



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la Communauté d'agglomération  
Maubeuge – Val de Sambre  
(CAMVS)  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son  
établissement situé à MAUBEUGE**

-----  
Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 211-1 et R. 512-33 ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées visée par les rubriques 2713, 2714 et 2715 ;

Vu les dispositions des arrêtés ministériels des 13 octobre et 14 octobre 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques respectives 2713 et 2714 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 autorisant la communauté d'agglomération Maubeuge - Val de Sambre (CAMVS), siège social : 1, Place du Pavillon - B.P. 234 - 59603 MAUBEUGE CEDEX, à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés, situé au lieu-dit "Les prés du Saussoir" - ZI des terres du pont rouge à MAUBEUGE ;

Vu le rapport de visite du site du 3 octobre 2014 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement demandant à la CAMVS de préciser la nature et le volume des activités exercées ainsi que les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées ;

Vu les courriels des 7 novembre et 4 décembre 2014 de l'exploitant précisant le classement de ses installations au regard de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 10 décembre 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La communauté d'agglomération Maubeuge – Val-de-Sambre (CAMVS), dont le siège social est situé 1 place du Pavillon - 59603 MAUBEUGE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés, situé au lieu-dit "Les prés du Saussoir" - ZI des terres du pont rouge - 59603 MAUBEUGE.

Article 2 - Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté du 8 février 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubriques	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant : 2) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup> : D	Surface de l'installation : 627 m <sup>2</sup>	2713- 2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2) supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> : D	Le volume maximal stocké sur le site est de : 850 m <sup>3</sup>	2714 - 2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 250 m <sup>3</sup> : D	Le volume maximal stocké sur le site est de : 100 m <sup>3</sup>	2715	NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> : A b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> : DC	1 m <sup>3</sup> de gas-oil 3x200 l de fûts d'huiles hydrauliques	1432-2	NC
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h. : DC	Débit maximum inférieur à 0.5 m <sup>3</sup> /h	1434-1	NC



Article 3 – Dispositions aux installations existantes

L'exploitant devra respecter les dispositions des annexes III des arrêtés ministériels des 13 octobre 2010 et 14 octobre 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques respectives 2713 et 2714.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de MAUBEUGE ,
- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 28 FEV. 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



